

L'OPC et les délais d'exécution

Rappel

La mission OPC a déjà fait l'objet, en janvier 2010, d'un document OGBTP (publié dans les Cahiers de l'OGBTP 2011 – n° 1).

Cette fiche 08 a donc pour objet de resituer certains aspects de cette mission dans la problématique des délais d'exécution.

A l'origine, la mission OPC est décrite dans l'article 10 du décret n° 93-1268 du 29/11/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, mais aussi dans la norme NF P 03-001 (autres marchés).

Il s'agit d'une mission rémunérée par le MOA, qui peut être assurée par l'architecte (s'il en a la capacité au regard de la complexité de l'opération), par des entreprises (entreprise générale –principale ou mandataire de groupement-), ou par des bureaux d'étude spécialisés en OPC.

La mission OPC doit permettre la livraison de l'ouvrage selon le délai fixé par le marché. Elle nécessite des moyens pour y parvenir qui peuvent varier selon la nature de l'ouvrage, sa complexité, le nombre et la capacité des intervenants.

La mission OPC se décompose en 3 étapes :

- L'étude du dossier qui doit permettre la mise au point du processus de diffusion des informations et de circulation des documents ⁽¹⁾,
- L'ordonnancement, qui doit déboucher sur la production, puis l'acceptation du calendrier détaillé d'exécution (planning),
- La coordination et le pilotage du chantier, notamment : vérification des effectifs et de la gestion des approvisionnements, organisation de la présence de l'encadrement et des enchaînements, détection des retards et de leurs causes, propositions de mesures correctives, voire coercitives, contrôle et mise à jour du planning, suivi des opérations préalables à la réception, etc...).

Principe

Cette fiche ne concerne que les marchés de travaux allotis.

En allotissement, l'OPC est une mission indispensable pour la réussite du chantier. Elle ne peut être confondue avec la « mission de base » de l'architecte, il s'agit d'une mission distincte, faisant l'objet d'une rémunération spécifique.

D'autre part, sauf cas de force majeure (défaillance d'entreprises ou arrêt de chantier) le titulaire de la mission OPC peut être tenu pour responsable du non respect du planning s'il n'a pas proposé les mesures correctives nécessaires.

Les recommandations ci-après s'adressent aux trois « acteurs » que sont le **maître d'ouvrage**, **l'architecte** et **l'entrepreneur** à l'égard de l'intervenant OPC.

Recommandations

Au maître d'ouvrage :

- *Prévoir en premier lieu des délais réalistes ou, à défaut, inscrire, explicitement, l'urgence de la livraison dans les critères de sélection.*
- *Choisir le titulaire de la mission OPC sur des critères de compétences et d'expérience. Cette mission peut être confiée à l'architecte dans la mesure où ce dernier la revendique et présente les capacités requises.*

- Inscrire, dans le contrat de la mission, l'obligation d'alerte, voire d'anticipation sur les risques de défaillance d'entreprise.
- Inscrire de la même façon, dans le contrat de tous les autres intervenants (contrôleur technique, coordinateur SPS, etc...), l'obligation de respecter le calendrier d'exécution de chacune de leur prestation.

A l'architecte :

Si la mission OPC lui est confiée :

- Distinguer les prestations au titre de la mission OPC de celle de suivi de chantier (DECT) ⁽²⁾. Au besoin, personnel différent et, si justifié, comptes rendus distincts, etc...

Si la mission OPC n'est pas confiée à l'architecte :

- Préciser dans les contrats de l'architecte et de l'OPC leurs limites de prestation : suivi des situations de travaux, relances, etc...
- S'assurer avec l'OPC d'un réel climat de collaboration impliquant les échanges et la concertation indispensables à la bonne marche du chantier.
- Montrer l'exemple en respectant les délais compatibles avec le calendrier détaillé d'exécution pour la production et l'approbation des documents de chantier, les choix, les plans de calepinage divers, etc...
- Alerter le maître d'ouvrage en cas de doute sur la pertinence des actions de l'OPC.

A l'entrepreneur :

- Transmettre au titulaire de l'OPC pendant la période de préparation de chantier tous les renseignements utiles à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution (contraintes liées aux périodes de neutralisation du support, délais d'approvisionnement, temps d'étude et de fabrication, tests en cours de chantier).
- Transmettre tous plans, PV, etc... dans les délais convenus tenant compte des délais de synthèse, de retours de visas.
- Avertir en temps utile sur tous risques de retard ou de défaillance.
- Rappeler en cours de chantier les délais d'approvisionnement et dates butoirs des choix (Maître d'Ouvrage), architecte – OPC).
- Remettre avec la demande de réception le Dossier des Ouvrages Exécutés.

-
- (1) la phase conception doit permettre d'intégrer dans les prestations des entreprises, les dispositions à prendre pour assurer la livraison du chantier dans les délais fixés (exemples : travail en 2x8 ou 3x8, travail sur 6 jours, installations de chantier particulières (protection en zone occupée, phasage, déplacement des installations, utilisation de matériel spécifique,...), anticipation de commande par validation de matériel ou matériaux spécifiques,... qui ne serait pas prise en compte dans le dossier par la maîtrise d'œuvre et pourrait générer des coûts non prévus et ou des retards dus à des Visas ou avenants).
- (2) Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux